

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 19

Artikel: Sadowa : texte des conventions d'armistice conclues avec la Bavière, le Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt
Autor: Bismark / Manteuffel / Neurath / [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331035>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

prussiennes de l'autre, dont les conditions plus détaillées seront réglées immédiatement au point de vue militaire. Cet armistice commencera le 2 août et la suspension d'armes existant actuellement sera prolongée jusqu'alors.

La suspension d'armes sera en même temps conclue avec la Bavière, et le général baron de Manteuffel sera chargé de conclure avec le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et Hesse-Darmstadt, dès que ces Etats le demanderont, un armistice qui partira à dater du 2 août, sur la base de la possession des territoires occupés par les troupes.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

O. BISMARCK, m. p.

KAROLYI, m. p.

BRENNER, m. p.

**Texte des conventions d'armistice conclues avec la Bavière,
le Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt.**

Convention avec la Bavière.

Art. 1^{er}. Un armistice de trois semaines aura lieu, à partir du 2 août, entre les troupes royales prussiennes et les troupes royales bavaoises.

Art. 2. Les détails plus précis de l'armistice, ainsi que la ligne de démarcation pour les troupes des deux Etats seront réglés sur les bases de l'*uti possidetis* par les commandants en chef de l'armée prussienne du Mein et du corps de réserve, d'un côté, et l'armée bavaoise de l'autre.

Art. 3. Le gouvernement bavaoise s'oblige à faire en sorte qu'il ne soit mis aucun obstacle au retour immédiat des troupes des Etats du nord de l'Allemagne qui se trouvent encore à Ulm, à Rastadt et à Mayence, dans leurs foyers et pour qu'elles puissent rentrer chez elles sous l'application des dispositions d'usage pour l'entretien.

Le soussigné, plénipotentiaire royal prussien, déclare en même temps que S. M. le roi de Prusse a autorisé son commandant de l'armée du Mein à accorder aussi aux troupes des gouvernements du Wurtemberg, de Bade et du grand-duché de Hesse qui se trouvent en face de lui un armistice commençant le même jour et de la même durée, sur la base de l'*uti possidetis*, aussitôt qu'ils le demanderont.

Après la conclusion de l'armistice, des négociations sur une paix entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg et LL. AA. RR. les grands-ducs de Bade et de Hesse-Darmstadt, seront ouvertes à Berlin. Nikolsbourg, le 28 juillet 1866.

Signé DE BISMARCK.

Baron de PFORDTEN.

*Convention conclue à Eimsen, près Wurzburg, le 1^{er} août 1866,
avec le Wurtemberg.*

Art. 1^{er}. Entre les troupes royales prussiennes et leurs alliés, d'une part, et

les troupes royales wurtembergeoises, d'autre part, est conclu un armistice pour la durée de trois semaines, savoir, à partir du 2 jusqu'au 22 août, ces deux jours inclusivement. Les dispositions suivantes ont été convenues pour la durée de cet armistice :

Art. 2. Au cas où des troupes wurtembergeoises resteraient cantonnées en Bavière, elles ne pourront venir sur la rive droite du Mein ni dépasser à l'ouest la route d'Ochsenfurt à Aub et ne pas se rendre sur le territoire wurtembergeois.

Art. 3. Mais au cas où le gouvernement wurtembergeois déciderait le retour des troupes sur son territoire, elles devront se servir à cet effet de la route de Rottenbourg à Crailsheim ou d'autres routes situées plus à l'est ou au sud-est. Mais dans le Wurtemberg ces troupes se placeraient de façon à ne pas dépasser au nord et à l'est, entre Stuttgart et Bietigheim, le chemin de fer allant de Mœrdlingen à Stuttgart, et de là par Bietigheim à Bretten. Il leur sera permis d'occuper la ville de Ludwigsbourg.

Art. 4. Le gouvernement wurtembergeois fera savoir, au plus tard le 9 août, au commandant de l'armée prussienne du Mein, si les troupes wurtembergeoises prendront la position désignée dans l'article 2 ou celle désignée dans l'article 3.

Art. 5. Les troupes prussiennes et leurs alliées n'entreront dans aucune partie du royaume de Wurtemberg située au sud d'une ligne allant, à partir de la frontière de Bade et Wurtemberg, le long du Neckar jusqu'à l'embouchure du Kocher, puis le long du Kocher jusqu'à Hull, et de Hull à la grande route de Crailsheim et Feuchtwangen.

Art. 6. Les troupes prussiennes et leurs alliées respecteront, dans les parties du Wurtemberg qu'elles occuperont, la propriété publique et privée et n'imposeront pas de contributions. Les dites parties du pays seront obligées seulement d'entretenir gratuitement les troupes prussiennes d'après les taxes communiquées.

Art. 7. Le gouvernement wurtembergeois s'oblige de faire en sorte que celles de ces troupes qui se trouvent encore à Mayence quittent cette forteresse d'ici au 8 août au plus tard, et se rendent de là, par le chemin de la rive gauche, jusqu'à Ludwigshafen, puis, par Manheim et Bruschal, à Stuttgart, sans quitter le chemin de fer.

Art. 8. Le gouvernement wurtembergeois s'oblige en outre à faire en sorte qu'il soit permis aux troupes des Etats du nord (Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Lippe Buckebourg et Reuss), en tant qu'il s'en trouve à Ulm, de rentrer immédiatement dans leurs foyers avec leurs armes et tout leur équipement, et aussi qu'elles soient entretenues sans frais tant qu'elles seront sur le territoire wurtembergeois.

En tant qu'il se trouve des troupes de ces Etats à Mayence et à Rastadt, le gouvernement wurtembergeois n'élève pas d'objection à ce qu'elles rentrent dans leurs foyers.

Art. 9. Les pays de Hohenzollern seront évacués le plus tôt possible, et au plus tard jusqu'au 8 août de cette année, par les troupes et fonctionnaires wurtembergeois, ces derniers remettant leur service aux fonctionnaires prussiens, et toute la propriété publique et privée, en tant qu'elle aura éprouvé des dommages de la part des troupes ou fonctionnaires wurtembergeois, sera complètement restituée.

Art. 10. Le gouvernement wurtembergeois s'oblige à indemniser, pour sa part proportionnelle, les sujets du royaume de Prusse et des Etats alliés de la Prusse qui, après que les troupes prussiennes eurent quitté Mayence, ont été expulsés de cette forteresse et ont éprouvé par suite des dommages dans leurs biens.

Art. 11. Le gouvernement ne permettra à nulles troupes, à l'exception des troupes prussiennes ou de leurs alliées mentionnées dans l'article 5, de passer dans le Wurtemberg ou d'y prendre position. En tant qu'il s'agirait de l'usage de la route d'étapes qui appartient par des traités aux troupes bavaoises, cet usage dépendra du consentement particulier du commandant de l'armée prussienne du Mein.

Art. 12. Les plénipotentiaires wurtembergeois expriment le vœu qu'il puisse être conclu aussi un armistice avec les troupes de Nassau qui jusqu'ici ont été réunies dans un seul corps d'armée; le plénipotentiaire prussien refusa de satisfaire à ce vœu, parce qu'il n'avait aucune autorisation à ce sujet.

Pour faire foi, ont apposé leurs signatures :

Baron DE MANTEUFFEL, commandant en chef de l'armée du Mein;
Baron DE NEURATH, président du Conseil privé;
HARDEGG, ministre de la guerre;
Baron DE VARNBULER.



NÉCROLOGIE.

J. Lehmann, major à l'état-major fédéral d'artillerie et instructeur de 1^{re} classe, vient d'être emporté en quelques jours par la fièvre nerveuse. L'artillerie et le corps des instructeurs perdent en lui un de leurs meilleurs officiers. Lehmann avait débuté comme sous-instructeur; par ses seuls efforts, par une remarquable application au travail il s'était élevé au grade d'officier supérieur. Ses connaissances étaient des plus étendues; mais la pyrotechnie était devenue pour lui une spécialité dans laquelle il avait peu d'égaux.

— A. Durr, capitaine à l'état-major fédéral du génie, est décédé cet été à Lausanne, à la suite d'une maladie qui ne présentait d'abord rien de grave. Le capitaine Durr, si renommé comme topographe et dessinateur, a été employé aux travaux de la carte fédérale, et c'est lui qui a mis en train ceux de la carte vaudois que dirige actuellement M. le capitaine Chaudet. Ancien directeur des ouvrages de St-Maurice, le capitaine Durr a laissé des mémoires intéressants sur la défense de la plaine du Rhône, dont plusieurs sont soignés dans les cartons du bureau fédéral d'état-major. C'est une perte notable à ajouter à celle des Muller et Kündig.

— L'état-major du génie a en outre perdu tout récemment un de ses jeunes officiers les mieux doués et dont la carrière militaire et civile promettait les plus belles espérances. Le lieutenant Henri Chessex est décédé à Montreux le 20 septembre à la suite d'une affection de poitrine. Il s'était déjà fait connaître de la